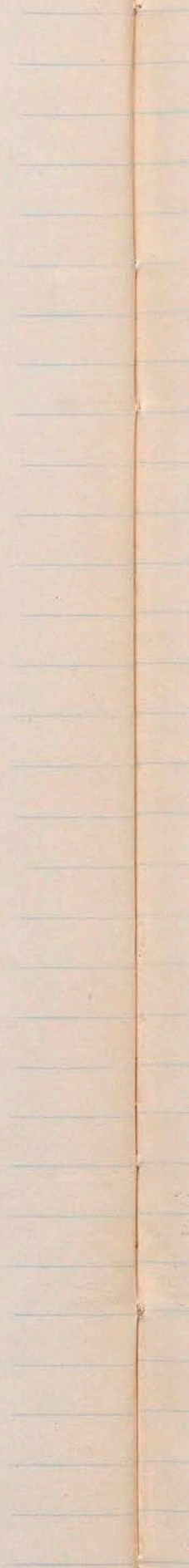


121 / COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant modification des articles 105 et 108 du Code de commerce. (N° 32, session extraordinaire 1887.)

Nommée le 21 novembre 1887.

MM.

- 1^{er} BUREAU : TENAILLE-SALIGNY. *Leguac.*
2^o — GAILLY.
3^o — NOBLOT. *1*
4^o — CORDELET.
5^o — LECHERBONNIER.
6^o — MUNIER. *2*
7^o — DEMOLE. *3*
8^o — DAUPHINOT.
9^o — LACOMBE.



A

L'an 1857, le vingt-deux novembre, à 14 heures, les membres de la Commission relative à la modification des art. 107 et 108 du Code de Commerce, se sont réunis dans le local du 3^e Bureau.

Étaient présents mm. Noblet, Demôle, Muriat, Lecherbonnier, Gailly, Lacombe et Cordet.

M. Noblet est nommé président, M. Cordet Secrétaire.

M. le Président invite chacun des membres de la Commission à faire connaître l'opinion du Bureau qu'il a nommé.

M. Gailly dit que, dans le 2^e Bureau, il a été dit comme étant favorable au projet, rendre nécessaire à ses yeux par les modifications considérables survenues depuis 1807 dans le régime des transports.

2^e Bureau - L'opinion favorable au projet, exprimée par M. Noblet, n'a rencontré aucune contradiction.

4^e Bureau - M. Cordet a constaté que la pratique avait cherché à corriger la rigueur de l'art. 105. Il a cité notamment, ce qui se fait aux Havres, où la Cie d'Assurance admet les résolutions pour arrêter ou porter partielles après la livraison et le paiement du prix du transport.

5^e Bureau - M. Lecherbonnier dit qu'il n'y a pas eu de discussion dans son Bureau et qu'il a été nommé sur la déclaration qu'il était favorable au projet de loi.

6^e Bureau - M. Muriat a rappelé dans son Bureau qu'un grand mouvement d'opinion pour la modification des articles 107 et 108 avait eu son point de départ à Lyon, que toutes les

2

Chambres de Commerce s'y étaient associées.
Un projet présenté en 1835 par le gouverne-
ment et devenu caduc par le renouvellement
de la Chambre a été repris en 1836 par
le nouveau Ministère. Il fallait à fait à
la Chambre sur ce projet, un rapport
bien étudié. La Chambre a supprimé
comme inutile le dernier paragraphe,
de l'art. 107 du projet. Deux points ont
appelé l'attention du 6^e Bureau, on a dit
qu'il ne fallait pas, retournant les rôles,
mettre le transporteur à la merci des
destinataires, et que celui-ci devait être
tenu à prouver que l'avarie était anté-
rieure à la livraison. Sur le second point,
la durée de l'action, l'avis général du Bureau
a été qu'il y avait lieu de maintenir le délai
d'un an pour les avaries comme pour la
perte totale ou partielle.

8^e Bureau - M. Faillat dit qu'il sait que
M. Dauphinot a été élu comme favorable
au projet, malgré une objection de M.
Cazot, qui ne devait pas porter la main
légitime sur le C. de Commerce.

7^e Bureau - M. Demole rappelle qu'il
a signé comme Ministre des Travaux
publics le projet repris par le gouverne-
ment. Ce projet, tel qu'il a été voté
par la Chambre, a obtenu l'adhésion
unanime du 7^e Bureau - M. Chamagran
absolument fait une observation relative
à la prescription d'un an substituée à

colados sin más.

M. Bureau. M. Lacumba dit que le g^e Bureau s'est montré favorable au projet de loi. On a toute fois signalé une contradiction ou au moins apparente entre la nouvelle art. 105 et l'art. 106. L'art. 106 ne paraît pas exactement applicable avec ce nouveau article 105. Il faut donc une réserve dans la loi au même indication au rapport.

M. Demôle, après avoir donné lecture de l'art. 105 du projet, exprime l'opinion qu'une explication dans le rapport suffira.

M. Lacumba ajoute qu'il a parlé au g^e Bureau qu'il n'y avait pas intérêt à prolonger le délai de la prescription. Le projet du gouvernement portait un mois. C'est pour éviter un délai uniforme s'appliquant à toutes les actions, qu'on a adopté un an.

M. Munnier donne lecture du rapport de M. Faillaud sur ce point.

M. Demôle dit que, pour les expéditions de l'étranger, ce délai lui paraît justifié. La distinction faite par le Code de Commerce entre les expéditions faites de l'étranger et celles du dehors a la raison d'être -

M. Munnier dit que les Compagnies ont adhéré à ce changement de la durée de la prescription.

M. Lacumba fait observer que si l'on n'est en possession, le destinataire pourra attendre un an sans s'engager sur action.

M. Demôle répond que, dès ce moment, le libige est né et que la notation

pourra engager l'instance.

M. Gailly dit que le délai de six mois
est très suffisant, mais il pense que ce sera
pas la fois de renvoyer par cela le
projet à la Chambre.

M. Demôle remarque que le délai sur
un article est déjà pour les expéditeurs devant
de l'étranger.

M. le Président constate que la Commission
est davis de conserver le délai aujour-
d'hui.

M. Gailly signale le mot intentée comme
une superfluité et une incorrection dans
le texte de l'art. 107. M. le Président glisse
que par suite d'indécision la Commission
l'art entière est davis qu'il y a lieu d'en
demander le retranchement.

M. Demôle est nommé rapporteur
et accepte.

La séance est levée à deux heures.

Le Président

Le Secrétaire

A. Roblot

P. Lardoux

Séance du 10 X^{bre} 1887

La Commission, réunie pour entendre la
lecture du rapport de M. Demôle, donne son
approbation à ce rapport.

Le Président

Le Secrétaire

A. Roblot

P. Lardoux

Séance du 26 Janvier 1898.

Sur la demande de M. Demôle, rapporteur, la Commission a été de nouveau convoquée.

Sont présents, MM. Uoblo^{Président}, ^{Murier}, Guilly, Kocoube, Demola & Cordelin, ce dernier secrétaire.

M. Demôle expose que la Commission a dû être réunie pour donner son avis sur la disposition finale du projet de loi, sur laquelle son attention n'a pas été appelée, et qui est ainsi conçue:

« Toute stipulation contraire aux dispositions de la présente loi est nulle et de nul effet. »

La raison de cette disposition n'a pas été indiquée dans la 2^e délibération (1^{er} juillet 1887) où elle a été introduite. Il est seulement constaté que le Gouvernement et la Commission sont d'accord.

Si la disposition devait être maintenue, il y aurait lieu de donner les motifs.

Une parole est donnée à M. Demôle au sujet de la loi générale, que les Conventions sont la loi des parties. L'ordre public n'est pas intéressé dans le règlement des questions auxquelles la loi s'applique. Quant à la prescription édictée par l'article 108, il est de principe qu'on ne recourra pas à une prescription en Cour.

La loi de la disposition finale disparaît devant l'arrêté qui concerne l'Etat. Les Conventions ~~concernent~~ l'Etat et les administrations publiques pour leur exécution.

M. Lacour dit qu'il offre la disposition dont il s'agit lui paraît inutile, et partant

6
dangereux. Si c'est contre les C^os de
chemins de fer qu'on a voulu protéger
les petites communes, les dérogations à la
loi est pourvu révoquer que de tarifs poste-
rieurs qui seront soumis à l'homologation
l'Etat vicieras.

La Commission décide la suppression de
la disposition finale

Le Président

Le Secrétaire

A. Noblet

P. Lardoux

Séance du 4 février 1888

Le présent M^r Noblet de Charbonnières M^r Demole de Guen Lacombe
et Bédier qui a demandé à être entendu par la Commission est introduit.

Il expose à la Commission que la modification de l'art. 108 ne paraît pas avoir
été généralement éclairée par le Commerce comme l'a été justement celle de l'art. 106.
Il résultait de l'art. 108 que sauf les cas de perte ou d'avarie, la prescription restait réglée
par les principes de droit commun art 1276 répétition de l'indé art 341 de l'art. action en récom-
pense de Comptes, prescription de 30 ans. Les compagnies de chemins de fer craignent seule, en effet,
à l'abréviation de la prescription, mais non le public. La partie n'est pas égale, les compagnies
et leurs employés connaissent bien les tarifs, il n'en est pas de même du public; quand elle se
présentent ~~est~~ est par à leur préjudice, il s'est formé une indécise de réclamations, son existence
même est le gendre de son utilité et la vérité des réclamations amène les compagnies à appliquer
les tarifs.

Après avoir entendu M^r Bédier qui a demandé ~~à~~ la Commission a entendu faire dire
contre l'art. 341 de l'art.

Il critique l'expression remise ou offerte et propose d'ajouter au destinataire ou à
son domicile. La simple lettre d'avis ne constitue pas à ses yeux une véritable offre, il
accepterait comme offre suffisante la mise en demeure par lettre chargée. Le point de départ de la
prescription serait l'arrivée de la lettre chargée.

question plus grave d'après M. Berthelin : les rapports entre l'Etat et les Compagnies de chemins de fer. En fait les divers départements ministériels traitent avec les Compagnies pour le transport de la guerre et de la marine, le transport de détenus etc... Les règles de la comptabilité publique (liquidation des créances) (Décret du 31 mai 1862 art. 62 et 63) admettent ni n'ont prévu la liquidation par le ministre ou son délégué. L'annuité sera réglée peut-être avant cette liquidation. Ce point rappelle la réclamation dont il a été plusieurs fois question à la Chambre des députés au sujet de transports pendant la guerre 1870-71. La suppression de la disposition finale ne suffit pas, car une renonciation stipulée entre l'Etat et les compagnies pourrait être considérée comme nulle et constituerait une renonciation à une prescription non encore acquise.

M. Berthelin se retire et la discussion est ouverte.

La commission approuve une modification de texte ayant pour but d'éviter toute incertitude sur la suggestion de M. Léris : dans les trois jours qui suivront.

La première observation de M. Berthelin (avis par lettre chargée) n'est pas prise en considération. La remise d'une lettre chargée ou recommandée gènerait tous les transports sans être d'une véritable utilité.

La commission s'occupe ensuite de l'art. 541 Soc. civ. D'après l'exposé des motifs, les difficultés auxquelles a donné lieu l'application de cet article aux comptes de frais de transport seraient tranchées par le texte proposé. La commission estime que c'est une erreur et que l'art. 541 continuera à être applicable nonobstant la nouvelle rédaction, ~~mais qu'il y ait lieu à changer ce texte~~ Une discussion en ce sens a eu lieu à la tribune et M. Berthelin pose la question suivante : mais le nouveau texte répondra formellement à ce doute par l'addition (et sans dérogation aux dispositions de l'art. 541 du code de Soc. civ.)

Pour ce qui concerne les transports faits pour le compte de l'Etat la commission approuve la rédaction d'un paragraphe additionnel.

Le Président
 J. Wollob

Le Secrétaire
 B. L...

Séance du 9 février 1888.

Sont présents : MM. Wollob, Pénole, Mermier, Lecombe, Fischer-Baumier, Leguen et Cordolet.

M. le Ministre des Travaux publics, M. Doyon et M. Colson.

qui ont demandé à être entendus par la Commission, assistent à la séance.

b. le Ministre demande que la protestation ne puisse être faite par lettre recommandée. La lettre même recommandée peut ne pas parvenir au destinataire. L'acte extrajudiciaire n'est pas trad. content. et donne plus de sécurité.

En ce qui les transports de l'Etat, il ne voit pas d'utilité à l'addition proposée. Il y a pas à l'égard de l'Etat la concurrence des deux conditions: réception et paiement.

le. Boyerian fait remarquer qu'il y a des paiements partiels.

le. le Ministre répond que la créance de l'Etat ne peut être liquidée que par le Ministre. Il déclare toutefois ne pas insister.

Il ajoute, en ce qui touche l'art. 441 du P. de Proc. civ. que la réserve concernant cet article est dans l'abrogation des principales dispositions de l'art. 108: Donner à l'actif une durée de 30 ans, c'est excessif, même pour les erreurs matérielles, fautes et doubles emplois... l'art. 441 vise un compte, c'est une opération qui peut être corrigée. Il n'en est pas de même du règlement d'impôts de transports. Il y a lieu à détense, il faut qu'elle soit demandée dans un délai assez court. On pourrait dire: sans préjudice des cas de fraude, d'infidélité ou de erreurs matérielles.

le. Boyerian dit que l'art. 441 a été étendu par la jurisprudence même à de simples fautes. Comment distinguer l'erreur? L'erreur d'addition est une erreur de calcul. Une erreur sur les parcours est d'autre sorte. Il vaudrait mieux dans tous les cas, dire erreur matérielle qu'erreur de calcul. Si l'on s'attendait de délai d'un an, j'insisterais moins.

M. Lacombe. La Commission n'aurait pas jugé la réserve exécutive prise. Elle l'a introduite à cause des réserves des motifs qui s'éclaircissent par le rapport. C'est insuffisant d'écarter en matière de contrat de transport.

M. Le Ministre. Le délai de 30 ans est trop long.

M. Lacombe. Mais, s'il s'agit d'un principe de droit général continuera-t-elle à recevoir son application?

M. Le Ministre. Evidemment, même si la disposition finale n'est pas invariable, l'expérience, dans tous les cas, a prouvé que le délai de 30 ans est excessif. On ne devrait peut-être l'augmenter. M. Bogérian demande davantage. Je lui en rapporte à la Commission.

M. Bogérian. Deux ans seraient insuffisants. Il faut accorder cinq ans.

M. Cochin. Je suis l'interprète d'un très grand nombre de commerçants, notamment des Comités centraux des Chambres syndicales, en signalant l'insuffisance du délai d'un an. On accepterait deux ans, faute de mieux. Ce n'est pas qu'après l'incertitude de fin d'année qu'on dispose librement des lettres de voiture, qui restent jusqu'à la fin de l'année, à la comptabilité. Puis, avant Noël, au début des comparaisons, survient même au début une erreur plutôt que de se mettre à tout le personnel des Compagnies.

Un point de vue des fausses applications des tarifs, au des allongements de parcours, les Compagnies sont tenues au courant jour par jour. Elles mettent en réserve somme suffisante pour faire face aux réclamations qu'elles prévoient, mais elles ne prévoient pas les intérêts. Or, ceux-ci sont en face de questions compliquées, difficiles.

M. Cochin donne lecture d'une délibération de la

délégation des Chambres judiciaires qui signale le caractère rétroactif de la disposition transitoire, les actions pour faits antérieurs à la loi doivent être limitées avec le délai.

Il conclut en réclamant un délai de deux ans pour les actions futures, et un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la loi pour les actions relatives aux faits antérieurs, à cause de l'accumulation possible des faits.

M. Bozénian dit que le délai de 2 ans serait encore insuffisant, à cause de la période amiable qui précède nécessairement la période judiciaire, et à cause du retardement de l'action relative des précédents transporteurs; il peut y en avoir pour 6. En outre, il faut engager autres d'actions qui peut y avoir de difficultés successives. Une fois une action engagée, le délai de cinq ans permettrait, pour les autres difficultés de même nature, d'attendre le résultat d'un appel et même d'un pourvoi en Cassation. En deux ans, à Paris, un appel ne serait pas jugé.

Si le délai était admis, il y aurait toutfois une distinction à faire entre les actions et pertes partielles, d'une part, pour lesquelles la preuve manquerait au bout d'un certain temps, et les autres actions pour lesquelles la même urgence, au point de vue de la preuve, n'existerait pas.

M. Bozénian signale un autre point. Le destinataire aura un délai de 4 jours pour vérifier la marchandise et faire sa protestation. Mais la preuve que l'avarie est antérieure à la livraison va tomber à son charge. Pour l'application de l'article 103 actuel, il

faute que la réception et le paiement soient faits par la même personne. Souvent, le paiement du transport est fait par l'expéditeur, et le destinataire n'a plus le même intérêt à agir ou à protester. Aujourd'hui, la vérification est possible avant le paiement: on refuse de payer avant vérification. Les Compagnies se refusent désormais à procéder à cette vérification. Aussi je demande qu'on décide formellement qu'elles ne peuvent pas s'y refuser.

M. Collet pense que cette obligation ne peut être imposée aux Compagnies, à cause de la nécessité d'affranchir les livraisons dans des délais déterminés.

M. Roblot dit que pour les livraisons en gare on a toujours le droit de vérification.

Suivant M. Vogelin, les Cies de chemins de fer devraient être soumises à une législation spéciale, comme en Allemagne.

M. Demole. Le nouvel art. 107 a permis de donner au destinataire le moyen de vérifier. La preuve sera sans doute à sa charge, mais il pourra, par exemple, appeler un voisin avant de modifier l'état extérieur du colis.

Quant aux livraisons en gare, on peut du moins vérifier le conditionnement extérieur.

M. Roblot fait remarquer qu'il y a des avaries que ne révèle ni l'état extérieur du colis, ni même le passage.

M. Mucier demande quel sera l'effet de la loi sur les expéditeurs en part payé.

M. Leguen répond que si le paiement est antérieur au transport, la réception sans protestation ne produit pas la décharge.

M. le Ministre des Travaux publics demande ce

rétablissement de la disposition finale de l'art. 108 relative aux stipulations contraires à la loi.

ii. Deuxième. Je n'admets pour les Compagnies, qui ne doivent pas soumettre à l'homologation des dispositions contraires à la loi.

iii. Troisième. C'est sur la demande de M. Kayser que ce paragraphe final a été inséré. On a voulu empêcher les clauses de style dans les Actes de Vente. On dit que le Ministère ne l'homologuera pas les tarifs contenant sur ce point des dérogations à la loi — mais on pourra ne pas le faire aujourd'hui et le faire demain. D'une autre côté, il y a d'autres questions de transports que les Compagnies de Chemins de fer, Régales, Grands, petites, les Messageries nationales, et d'autres Compagnies sur les fleuves, sur les Canaux. Les clauses imprimées devaient être obligatoires. On a bien vu ce qui se passe par les Compagnies d'Assurances avec les clauses portant attribution de juridiction au tribunal du siège de la Société — Regardez un véritable danger. Mais ce n'est pas à la disposition finale —

iv. Deuxième. J'admets cette disposition pour les tarifs que les parties ne sont pas admises à débattre. Mais dans les autres cas, où il n'y a pas monopole, où il peut y avoir débat, pourquoi la loi interviendrait-elle pour imposer un délai de protestation de 3 jours? Pourquoi déroger au principe général que les conventions particulières sont la loi des parties? Ce serait faire à ce principe une brèche regrettable. Je propose donc de rétablir la disposition finale, mais en la restreignant aux tarifs susceptibles d'homologation.

v. Troisième. L'article 2240 du Code civil concerne

aussi un principe de droit g'adral, et les stipulations
particulières seraient une dérogaion à ce principe.
M. Demole. La prescription est d'ordre public.
 M. le Ministre. Si on admet l'argumentation de
 M. Demole, il faut supprimer celui, car pour les
 chemins de fer, il y a l'intervention administrative.

Tous les transporteurs devraient être plus de
 grosses puissances. Les Compagnies de navigation, les
 Transatlantiques, les Messageries nationales, les Compa-
 gnies qui s'occupent pour la traction sur les caisses
 ont un monopole de fait. C'est là un danger suffi-
 sant, pour que la disposition finale ne soit pas
 limitée aux C^{ts} des Chemins de fer.

M. Demole. C'est donner à l'art. 107 le caractère
 d'une disposition d'ordre public qui n'a jamais eu
 jusqu'ici.

M. le Ministre. Vous le reconnaissez pour les
 Chemins de fer.

M. Demole. Je ne l'admet pas pour les autres
 Compagnies que vous citez, et je n'accepte la
 restriction qu'en cas de Paris soumis à l'homologation.

M. Lagneau se rallie à l'opinion de M. Demole.
 En dehors des cas de fraude et d'infidélité, il ne
 veut que la liberté des Conventions.

M. Rogérian. Cette liberté tournera toujours
 au profit du transporteur.

(M. le Ministre, M. Rogérian et M. Solmin secrétaire)

M. Demole reprend les différentes modifications
 qui ont été proposées.

La Commission approuve la modification
 proposée en séance par M. Merle, à l'art. 107:

" Dans les trois jours, non compris ces jours fériés,

qui suivront l'ajour de la réception et de par conséquent
de ce qui touche la protestation par l'ordre recommandé
la Commission est d'avis de la maintenir, et c'est
l'avis qui devra avoir lieu dans les prochains jours.

La Commission n'admet pas l'addition ^{suivante} réclamée
par le Négociant d'art. 107: & Le voiturier ne
pourra, sous aucun prétexte, se dispenser de la vérification
de la marchandise par le destinataire au moment
de la livraison. Les choses resteront en l'état.

La Commission maintient le délai d'un an pour
les pertes partielles, arrivées au retard, et porte le délai
à cinq ans pour toutes les autres actions. Les paragraphes
un et deux de l'art. 108 sont modifiés en conséquence.

Le troisième paragraphe est ainsi modifié: Le délai
pour intenter chacune action récursoire est trois ans.

La rédaction du paragraphe est conservée avec
les mots: indivisiblement définitif.

Enfin, par le vote entre deux, la disposition
finale déclarant nulles les stipulations
contraires à la loi en discussion, est immédiatement
rétablie.

Le Président

Le Secrétaire

A. Noblot

M. Bordery

Séance du 18 février 1888.

La séance est ouverte sous la présidence de
M. Noblot.

M. le Président rappelle qu'à la séance d'hier
le Sénat a renvoyé à la commission l'examen
de la question soulevée par M. Georges et
propos de la fin de l'article 108 ainsi
conçue: et dont stipulation contenue aux
" dispositions de l'art. 107 et de l'art. 108 sou
" nulles et de nul effet "

M. Georges commentant les observations qui ont été faites
dit que la disposition est mal placée ^{à la tribune}
qu'il la comprendrait à la fin de l'art. 107 mais en
la 2^e application comme en traitant l'art. 108.

Il critique la disposition tout d'abord en ce qui
concerne les transports internationaux. Selon
lui la disposition serait non seulement générale
mais absolue même en ce qui concerne les transports
et limiterait toute liberté de cette forme
internationale.

Il propose une rédaction sous ce titre
des transports. Toutefois la rédaction en
conclusion au titre article du Code
international arrêté dans la conférence de
Berne.

Selon M. Georges la stipulation pourrait
être supprimée sans aucun inconvénient
sous ce qui concerne les transports à
l'intérieur. Si la commission parvient
à vouloir s'en occuper, il y aurait lieu
de la limiter aux transports effectués
par les compagnies de chemins de fer, sans
rien dire de ce qui concerne les transports
autres effectués par les transporteurs qui
n'ont pas de monopole.

M. le Ministre reconnaît qu'il n'aurait
sans inconvénient introduire une disposition
de nature à couvrir avec les transports
internationaux et il propose de le faire
comme dit M. Georges à la fin de l'article
107, dans ce sens:

« Saus ce qui concerne les transports
internationaux. »

Mais il iwrite soug uon mainteind un
 disposition sou les transpots a l'interien
 sans faire de distinction entre ces pays, tels
 que le chemin de fer et ces pays sans
 autres transpoteurs. D'après cet article
 on a vu en dernier qu'on avoit un
 monopole officiel tendant a se l'assurer
 qu'on la loi doit protéger les jets industriels.

M. M. Geoyer et Loubet s'étant retirés
 la Commission est en deliberation
 elle admet qu'on mette a l'ordre du
 jour l'article 109 la disposition proposee
 M. le Ministre sou les transpots internationaux
 - d'engager sou les transpots a l'interien
 une distinction s'engage a laquelle il renonce
 sans tous les membres de la Commission
 M. M. Noblet, Demole, Lyber
 Gally et Muis. = se soumettent
 a voter les transpots appelés par la C. i. e.
 a monopole en laissant la liberté sou
 les autres. - Aucune décision n'est prise
 et la Commission décide qu'elle se réunisse
 a nouveau Lundi a midi et deux se
 prendra une décision, et qu'on convoque
 spécialement tous les membres qui le
 composent, -

Vous le Secrétaire
 Muis

Séance du 20 février 1888.

M. le Président expose la question. Il rappelle que
 M. Georges a demandé d'ajouter a la disposition finale

De l'art 108 ces mots : « sauf en ce qui concerne les transports internationaux ».

La Commission adopte cette rédaction.

M. le Président ajoute que la Commission a repris la question de suppression de la disposition finale ; ~~il~~ doit voir la suite prise pour la maintenir, ^{mais} pour la supprimer.

M. Demôle fait observer que ~~deux~~ ^{trois} ~~membres~~ ^{membres} admettent la maintenance de la disposition finale pour les tarifs. Il insiste à l'horologerie, parce que des stipulations contraires à l'art. 107 pourraient se glisser dans ces tarifs et passer inaperçues. C'est en ce qui touche les Compagnies sans monopole que la Commission s'est divisée par 3 voix et 2.

M. le Président dit que surtout pour ces ~~deux~~ dernières compagnies que la disposition finale est nécessaire.

M. Munié demande que cette disposition soit reportée de l'art. 108 à la fin de l'art. 107. Il rappelle que, devant le Sénat, M. Ferry a déclaré qu'il en acceptait la maintenance pour les transports intérieurs.

M. Demôle propose la rédaction suivante : « Sous stipulations contraires tout utiles et de me effort. Cette disposition n'est pas applicable aux transports intérieurs français ».

La Commission adopte cette rédaction et décide que ce paragraphe sera placé à la fin de l'art. 105.

Le Président

Le Secrétaire

A. Roblot

J. Bordery